



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 87/25

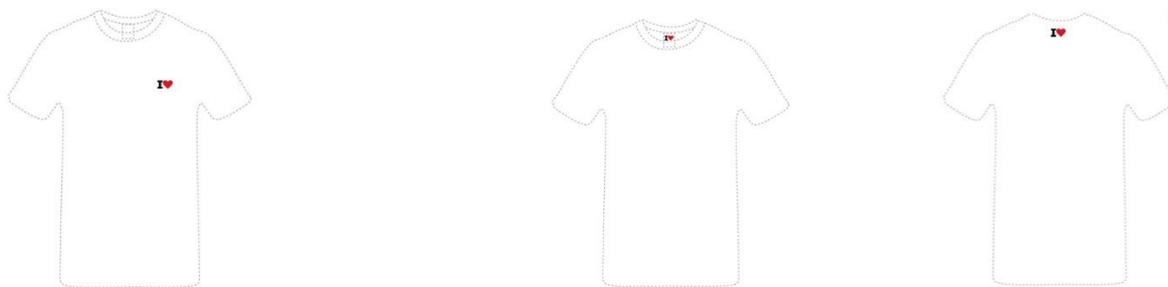
Luxembourg, le 9 juillet 2025

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-304/24 à T-306/24 | sprd.net/EUIPO (Majuscule « I » et cœur rouge sur la partie gauche de la poitrine d'un vêtement, sur une étiquette intérieure d'un vêtement et sur un vêtement à l'extérieur, au niveau de la nuque)

Le signe I♥ en tant que tel ne peut pas être enregistré comme marque de l'Union européenne pour des vêtements comme des tee-shirts

Même s'il est revendiqué pour certains positionnements précis, il ne permet pas de distinguer les produits en cause de ceux d'autres entreprises

En 2022, l'entreprise allemande sprd.net a demandé auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) l'enregistrement de trois marques de l'Union européenne, en tant que marques de position, pour des vêtements, notamment des tee-shirts, sweat-shirts et pull-overs :



Selon la description fournie par sprd.net, il s'agit d'un signe ou logo constitué d'une majuscule « I » et d'un cœur rouge placé sur un vêtement sur la partie gauche de la poitrine, sur une étiquette intérieure d'un vêtement ou sur un vêtement à l'extérieur, au niveau de la nuque. Les pointillés représentent le contour d'un exemple de vêtement et illustrent la position de la marque respective ; ils ne font pas partie des marques demandées.

L'EUIPO a rejeté les demandes d'enregistrement au motif que les marques demandées étaient dépourvues de caractère distinctif, c'est-à-dire qu'elles ne permettent pas de distinguer les produits en cause de ceux d'autres entreprises. Le signe serait compris immédiatement comme l'expression « j'aime ». Sa position ne lui conférerait pas non plus de caractère distinctif.

sprd.net a contesté ces décisions de refus de l'EUIPO devant le Tribunal de l'Union européenne.

Le Tribunal rejette ces recours et confirme ainsi les décisions de l'EUIPO.

Selon le Tribunal, l'EUIPO n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a conclu que **le positionnement précis du signe figuratif I♥ sur un vêtement décrit par sprd.net dans ses demandes d'enregistrement n'était pas apte à conférer à ce signe, qui en est en tant que tel dépourvu ¹, un caractère distinctif au regard des produits en cause.**

RAPPEL : Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-304/24](#), [T-305/24](#) et [T-306/24](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le Tribunal se réfère, à cet égard, à son ordonnance du 12 février 2021, sprd.net/EUIPO – Shirlabor (I love), [T 19/20](#).